



République française
Département du Rhône
Commune de Chabanière

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°2021-06-093

Classification : 6.1 Police municipale

OBJET : Réglementation de circulation avec limitation de vitesse

Le maire de la commune de Chabanière (Rhône)

Voie : « Route de la Revanche » à Saint Maurice sur Dargoire, 69440 Chabanière

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU les articles L 2212-2 et 2213-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre de réguler la circulation des véhicules, dans le cadre de mesures de sécurisation, de la voie « route de la Revanche » à Saint Maurice sur Dargoire, 69440 Chabanière, il est nécessaire d'installer des panneaux de réglementation ;

Arrête :

Article 1^{er}

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale « Route de la revanche » est limitée à 50 km / heure en raison de l'étroitesse de la chaussée.

Cette réglementation sera effective à compter du 1^{er} juillet 2021 pour une durée indéterminée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune. Des panneaux de signalisation seront installés aux intersections de la Route de la Revanche avec la RD 342 à la Serve et avec la Route des Alpes.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune

Il fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et transmis à :

- Gendarmerie de Mornant,
- Département,
- SITOM,
- Sapeurs-pompiers de St Didier s/Riverie et St Maurice sur Dargoire.

Chabanière, le 23/08/2021

L'Adjoint à la voirie,

Christian BRUNON.

